

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté de délégation N°27490

**Vu la lettre de l'entreprise SPM demeurant Route de quingey
pres des la fontaine 25290 RUREY.**

Rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux de signalisation verticale sur la commune pour le compte de la MEL, pour que soient menés à bien les programmes de la collectivité ou dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens,

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de police, le terme voirie recouvre tous les espaces publics et les voies publiques et l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique en agglomération ou hors agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'entreprise SPM à occuper le domaine public, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, durant **la durée de son marché du 01/01/2024 au 31/12/2024**
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°24-AT-33984

ARRÊTONS

- **Arrêté de marche entreprise SPM**

ARTICLE 1 - AUTORISATIONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné par l'entreprise SPM pour effectuer les travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus. Elle est ainsi autorisée à occuper, sans délai, la voirie et ses abords, afin de faire face à toutes les demandes présentées par les services de la MEL avec accord de la Ville.

ARTICLE 2 - INFORMATION

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU CHANTIER

Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (aux sens du code de la route), le stationnement des entreprises appelées à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au droit des interventions pour permettre l'exécution des travaux, à l'exception des entreprises appelées à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant, SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 m minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières selon la nécessité d'intervention et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelques obstacles qui soient.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 20 km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise SPM d'obtenir les autorisations des gestionnaires de la voirie lorsque celle-ci n'est pas communautaire.
2. L'intervention par l'entreprise SPM doit être immédiatement identifiée, soit par l'installation de panneaux d'informations, soit notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo ...).
3. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.
Ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, servir de point d'attache.
4. L'entreprise SPM est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres et des espaces verts sur lesquels elle intervient.
5. L'entreprise SPM devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
6. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SPM effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...). En cas de dégradations du patrimoine, celle-ci sera dans l'obligation de le remettre en état.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS

1. L'entreprise SPM devra veiller à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

2. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS

1. Il est fortement conseillé de ne pas utiliser les dispositifs mécaniques bruyants entre 19 heures et 8 heures, sauf en cas de nécessité absolue.

2. L'entreprise SPM devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.

3. L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Les droits des tiers sont expressément réservés.

2. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

3. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : DREAL, ESTERRA, Police Municipale, FNT, CRICR, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Direction Départementale de la Sécurité Publique et SPM

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 03/07/2024

Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR
Le Conseiller Délégué à la Voirie



Affiché le : 09 JUL. 2024

DIFFUSION:

- SPM
- DREAL
- ESTERRA
- FNT
- CRICR
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.